

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Florence LABBE
Responsable de la cellule Environnement Extérieur:
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Clémence LAURENT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires
Service des Territoires, Aménagement
et Connaissances
Unité de planification territoriale NORD
2 rue des Trinitaires

77100 MEAUX Cedex

Dossier n° : 24-RIA-130

Lieusaint, le 12/08/24

Objet : Demande de contribution – Projet « Arrêté » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Carnetin (77).

Par courrier électronique du 15 juillet 2024, vous avez sollicité ma contribution pour le projet cité en objet.

Le dossier transmis comporte entre autres le rapport de présentation (RP) qui inclut l'état initial de l'environnement et une évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

1. Présentation de la commune et du projet

Carnetin est une commune rurale dont le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 1 160 hectares pour 456 habitants en 2023.

La commune ne possède pas à l'heure actuelle d'équipements scolaires, ni d'équipements médicaux.

La commune a pour objectif de produire environ 22 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et souhaite augmenter sa population pour atteindre 550 habitants en 2040.

Le projet du PLU compte une OAP sectorielle correspondant à la zone à urbaniser de 0,43 ha.

Il encadre les projets d'aménagements avec deux OAP thématiques relatives au développement durable et la construction.

Le projet du PLU prévoit notamment de favoriser la mixité sociale en développant notamment :

- Des typologies mixtes au sein de l'OAP sectorielle dont les objectifs sont chiffrés ;
- Des logements sociaux dans le cadre d'une réhabilitation.

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire inventorie les sites et les sols potentiellement pollués :

- Aucun site dans la base de données ex-BASOL,
- Un site dans la base de données CASIAS.

Une pollution est avérée sur le site CASIAS. Il fait l'objet d'un zonage spécifique (secteur Nd) : les activités et les usages des sols autorisés par le règlement du PLU dans ce secteur sont dédiés à la dépollution des sols.

Le pétitionnaire a également identifié d'autres facteurs qui peuvent potentiellement polluer les sols : les activités agricoles (pesticides) et le réseau routier (ruissellement d'hydrocarbures).

L'exhaustivité des inventaires nationaux n'étant pas assurée, avant tout projet d'aménagement au sein de la commune, il convient de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, etc.

Parmi les paramètres étudiés, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu moyen pour la commune.

2-2 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Les informations fournies par le pétitionnaire quant à l'alimentation en EDCH de la commune sont correctes.

Le dossier indique le résultat de qualité basé sur un seul prélèvement EDCH. Il n'est pas représentatif de la qualité de l'eau distribuée sur l'année.

L'eau distribuée en 2023 a présenté un dépassement ponctuel de la limite de qualité pour certains pesticides sans toutefois nécessiter de restrictions d'usage. Elle a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les autres paramètres physicochimiques et bactériologiques analysés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Il n'existe pas de captage EDCH sur la commune et aucun puits privé n'est recensé sur le territoire communal.

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage EDCH. Néanmoins, une partie de l'aqueduc de la Dhuis est située sur le territoire de Carnetin. Les prescriptions relatives à la protection de cet aqueduc ne sont pas reprises dans le dossier.

Les emprises de cet aqueduc font l'objet d'un zonage spécifique (secteur Na) et l'aqueduc bénéficie d'une protection paysagère limitant les constructions.

Le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions liées à l'aqueduc de la Dhuis pour assurer sa protection et celles-ci devront être annexées au PLU.

D'après le pétitionnaire, l'augmentation prévisible de la consommation future en eau est compatible avec les capacités actuelle d'alimentation.

Parmi les paramètres étudiés, la protection de la ressource en eau apparaît comme un enjeu faible pour le territoire communal.

2-3 Qualité de l'air

L'ARS précise que la commune est située dans la « Zone sensible » pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Le pétitionnaire fournit des données chiffrées de 2022 quant aux émissions de polluants atmosphériques en moyenne annuelle. Il est à noter que certaines émissions de polluants sont supérieures aux valeurs de recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) :

- 13 µg/m³ en dioxydes d'azote pour une valeur recommandée à 10 µg/m³ ;
- 16 µg/m³ en particules PM_{2,5} pour une valeur recommandée à 5 µg/m³.

L'évaluation environnementale (EE) ne précise pas les enjeux sanitaires de l'OAP sectorielle. D'après le dossier, l'OAP comprend une éventuelle démolition de bâtiments. Cette démolition peut être source d'émissions de poussières d'amiante.

Avant la démolition de bâtiments, le pétitionnaire doit réaliser les diagnostics réglementaires notamment ceux du plomb et de l'amiante le cas échéant.

L'EE précise les incidences négatives du projet de PLU sur l'environnement avec notamment une augmentation des déplacements et de la pollution atmosphérique due à l'augmentation de la population.

Le pétitionnaire fournit une estimation du nombre de véhicules attendus dû à l'augmentation du nombre de logements en 2040 (41 logements supplémentaires) : en prenant en compte l'augmentation du télétravail et le covoiturage, 38 véhicules/ 3h soit 13 véhicules par heure (RP 2-2 page 99).

Il est à noter qu'au vu des équipements communaux limités, la population devra toujours se déplacer vers les communes voisines.

Mesures proposées :

Le projet du PLU vise à privilégier les modes doux avec une amélioration du maillage piétons/cycles ainsi qu'un développement des aires de stationnement sur les espaces publics et privés.

L'OAP sectorielle intègre des accès privilégiés aux piétons et aux cycles

L'OAP thématique « à l'échelle de la construction » incite à :

- Mettre en œuvre des habitats bioclimatiques,
- Disposer d'équipements plus économes,
- Utiliser des énergies renouvelables.

Le PLU ne fournit pas d'objectifs par rapport à ces mesures.

Le PADD souhaite développer l'utilisation des transports en commun.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu fort pour la commune.

2-4 Nuisances sonores

Le pétitionnaire a identifié la RD 418 concernée par l'arrêté préfectoral n° 99DAI1CV102 du 19 mai 1999, portant classement des infrastructures de transports terrestres, et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Il a également identifié l'axe ferroviaire au nord de sa commune qui est compris dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Il a fourni les arrêtés des classements sonores et les cartographies dans les annexes du PLU.

Les axes classés bruyants n'affectent pas les zones urbaines.

L'évaluation environnementale (EE) ne précise pas les enjeux sanitaires de l'OAP sectorielle. D'après le dossier, l'OAP comprend une éventuelle démolition de bâtiments. Cette démolition peut être source de nuisances sonores.

Lors de démolition de bâtiments, le pétitionnaire doit veiller à limiter les nuisances sonores.

Une attention pour le confort acoustique des habitants est portée par le pétitionnaire via une des OAP thématique.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu moyen pour la commune.

2-5 Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle.

La présence de ce moustique sur le territoire représente un enjeu sanitaire majeur car il est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.

L'année 2023 a été marquée par une progression importante de ce moustique. En métropole, ce moustique essentiellement urbain s'est développé de manière significative, plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile de France.

Le PLU doit également prendre en compte ce risque dans l'aménagement du territoire.

Il est recommandé de ne pas créer des zones d'eau stagnante notamment pour la gestion d'eaux pluviales. Il est à noter que la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées peuvent potentiellement être propices au développement de lieux de pontes du moustique si ces aménagements ne sont pas réalisés dans les règles de l'art.

b) Espèces allergènes

Le PLU prévoit et incite l'aménagement d'espaces paysagers notamment via son OAP thématique.

L'ARS apprécie que le PLU prenne en compte la problématique des espèces allergisantes en proscrivant leur implantation.

Une attention doit être également portée sur l'implantation de l'ambroisie. L'ambroisie, plante fortement allergène, en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements, elle est plus marquée au sud de l'Essonne et au nord des Yvelines. La Seine-et-Marne compte cinq communes où la présence de l'ambroisie a été observée.

L'ambroisie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

En 2020, une étude de l'ANSES a estimé les coûts annuels de l'impact sanitaire en France de l'ambroisie :

- Entre 59M€ et 186M€, le coût pour la prise en charge médicale,
- Entre 10M€ et 30M€ le coût des arrêts de travail,
- Entre 346M€ et 438M€ le coût des pertes de qualité de vie des personnes allergiques.

Un arrêté préfectoral en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles aux adresses internet suivantes : <https://www.ambrosie.info> , <https://especes-risque-sante.info/lors-de-travaux-comment-faire-prendre-en-compte-le-risque-ambrosie/> , <https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc.pdf>

3. Conclusion

L'ARS apprécie les mesures en faveur de la mixité sociale.

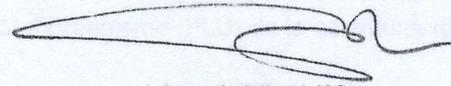
Le pétitionnaire a identifié les enjeux sanitaires pour le territoire communal et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des conséquences de l'application du PLU sont proposées.

Concernant l'impact de la croissance démographique attendue à l'horizon 2040, le pétitionnaire devra rester vigilant à l'impact du projet du PLU sur la santé de ses administrés.

Compte tenu du projet présenté, j'émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment.

P/Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



Lisa SERVAIN